



ALF Ile-de-France

## STATUTS DE L'ASSOCIATION DES LUDOTHEQUES EN ILE-DE-FRANCE

### **Article 1 :**

Entre les personnes qui adhéreront aux présents statuts, est constituée, sous la dénomination « ALIF » (Association des ludothèques en Ile-de-France), une association conforme à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### **Article 2 :**

Cette association a pour objet :

De regrouper sur la région Ile-de-France, les ludothèques et, les personnes morales et physiques œuvrant au développement de l'activité ludique et à la création d'équipements favorisant cette activité : les ludothèques, structures et espaces dédiés au jeu où se pratiquent le prêt et le jeu sur place.

D'œuvrer à un niveau régional à la reconnaissance de l'intérêt des ludothèques afin d'en faire un partenaire de l'économie sociale à part entière ; de diffuser dans ce but, à ses adhérents, toute information qu'elle jugera souhaitable par les moyens appropriés ;

De favoriser et soutenir des actions de formation de ludothécaire ;

De favoriser les relations entre les différentes ludothèques de la région, d'apporter un soutien technique à la création de nouvelles ludothèques, de renforcer les liens entre les fabricants, les créateurs de jeux et de jouets, les personnes intéressées au jeu à divers titres et les ludothèques ;

D'assurer le lien entre ses adhérents et l'ALF (Association des Ludothèques Françaises), dont elle est membre ;

De mettre en œuvre tous les moyens de nature à répondre à ces objectifs.

### **Article 3 :**

Le siège de l'association est à Paris. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 4 :**

L'association se compose de :

**Membres actifs :** les ludothèques de la région ayant pris l'engagement de participer à la vie de l'association et versant une cotisation annuelle. Les personnes représentant les ludothèques doivent être mandatées à raison d'une voix par ludothèque. Ils ont voix délibérative.

**Membres d'honneur :** personnes physiques ou morales ayant rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation et ont voix consultative. Ils sont sollicités par le conseil d'administration pour une durée de deux ans renouvelable.

**Membre de droit :** personnes qui, sous l'accord du CA, représentent les subventionneurs. Ils ont voix délibératives.

**Membres associés :** personnes physiques ou morales qui ne sont ni animateurs, ni responsables ou administrateurs de ludothèque mais qui par leur activité sont très liés au mouvement des ludothèques. Ce sont par exemple d'anciens ludothécaires, des porteurs de projet de ludothèques, des chercheurs, des enseignants...

Ils doivent s'acquitter de leur cotisation. Ils ont voix délibérative.

Les membres actifs doivent représenter au moins 60% de la totalité des membres.

#### **Article 5 :**

La qualité de membre se perd :

Par démission

Par radiation prononcée par le CA :

- Pour non-paiement de sa cotisation
- Pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave, les membres intéressés ayant été au préalable invités à fournir des explications. Le membre exclu peut, dans la quinzaine suivant la notification d'exclusion, faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale réunie dans un délai d'un mois.

#### **Article 6 :**

Les ressources de l'association se composent :

Des cotisations versées par ses membres et fixées annuellement dont une partie sera reversée à l'ALF et donnera de fait le statut d'adhérent à ses propres adhérents ;

Des subventions qui peuvent lui être accordé par l'Etat, la région, les Départements, les communes et d'une façon générale par tout établissement ou collectivité publics :

De toute ressources autorisées par la loi.

La cotisation est révisable chaque année, son montant est fixé par l'Assemblée Générale.

### **Article 7 :**

Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un CA comportant dans sa forme définitive de 6 à 18 membres élus pour trois ans parmi les actifs et les membres associés. Il est renouvelé par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les deux premières années, ils seront tirés au sort. Une représentation de deux tiers de membres actifs est nécessaire dans la composition du CA.

Le CA est composé exclusivement de membres élus par l'AG. Les membres de droit et les membres d'honneur peuvent être invités à participer aux délibérations du CA.

### **Article 8 :**

Le CA se réunit au moins une fois tous les trimestres et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président à son initiative ou à la demande d'un tiers de ses membres dans la composition de deux tiers de membres actifs.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour valider les décisions.

Les délibérations du CA ne sont valables que sur des questions préalablement mises à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Un membre empêché peut donner un pouvoir écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut être porteurs de plus de deux mandats en plus du sien. Tout membre du conseil qui, sans excuses écrites, n'a pas assisté à trois réunions sera considéré comme démissionnaire.

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de la vie de l'association qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

### **Article 9 :**

Remplacement des membres du CA :

Les membres du CA peuvent être révoqués par l'AG, si la question figure à l'ordre du jour.

Le remplacement des membres sortant a lieu à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative présents ou représentés à l'AG.

(

### **Article 10 :**

Le bureau :

Le CA élit en son sein un bureau composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier, élus à bulletin secret parmi les membres actifs. Le Président représente l'association dans tous les actes courants de la vie de l'association. Il est investi, à cet effet, de tous les pouvoirs, notamment en matière de gestion du personnel. Il assure, à cet effet, la fonction employeur.

### **Article 11 :**

L'Assemblée générale :

L'AG ordinaire se réunit une fois par an.

L'AG se compose de l'ensemble des membres de l'association. Les AG sont convoquées par le Président, au moins quinze jours à l'avance, avec des indications de l'ordre du jour, sur avis du CA ou sur demande écrite d'au moins la moitié des membres ayant voix délibérative.

En ce dernier cas, l'AG aura lieu dans un délai de deux mois maximum après le dépôt de la demande au siège social de l'association.

Ses membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association. Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux mandats en plus du sien.

Il est procédé, au cours de chaque AG au vote des rapports d'activités et financier de l'exercice écoulé et à l'examen du projet de budget pour l'année en cours. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement, au scrutin secret, des membres sortant du CA.

Le scrutin secret est de droit pour les votes concernant les personnes.

L'AG est qualifiée d'extraordinaire quand ses décisions portent sur une modification de ses statuts, sa dissolution ou sa fusion avec toute autre association d'objet similaire. Pour délibérer valablement, elle doit être composée d'au moins un tiers de ses membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.

**Article 12 :**

Au cas où le quorum demandé pour que l'AG extraordinaire puisse valablement décider ne serait pas atteint, l'AG est convoquée de nouveau dans un délai de quinze jours et cette fois, elle peut valablement décider quel que soit le nombre de présents.

**Article 13 :**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Bureau. Il sera soumis au CA, ratifié par l'AG. il est destiné à régler les points de fonctionnements non prévus par les présents statuts, notamment les relations entre l'ALIF et l'ALF ainsi que le mode de regroupement prévu pour les éventuels délégués départementaux.

**Article 14 :**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'AG, l'actif de l'association sera versé à une association d'objet similaire, après épurement du passif éventuel.